

Règles de Répartition 2019

Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique Polynésie

PRÉAMBULE

Le présent document récapitule les règles de répartition des droits collectés par la Sacem Polynésie.

Elles sont susceptibles d'être mises à jour régulièrement afin de tenir compte de l'évolution constante des moyens de diffusion.

SOMMAIRE

> MÉDIAS Chaînes de télévision Radios	p. 4 p. 4 p. 6
> SUPPORTS SONORES ET AUDIOVISUELS Phonogrammes Vidéogrammes	p. 7 p. 7 p. 8
> MUSIQUE VIVANTE	p. 10
> DISCOTHÈQUES	p. 12
> LIEUX PUBLICS SONORISÉS	p. 13
> SALLES DE CINÉMA	p. 14
> ANNEXES Partage des droits Calendrier des répartitions Délais de paiement et table des sigles	p. 15 p. 15 p. 16 p. 17
	Chaînes de télévision Radios > SUPPORTS SONORES ET AUDIOVISUELS Phonogrammes Vidéogrammes > MUSIQUE VIVANTE > DISCOTHÈQUES > LIEUX PUBLICS SONORISÉS > SALLES DE CINÉMA > ANNEXES Partage des droits Calendrier des répartitions

MÉDIAS

Chaînes de Télévision

Ces règles sont applicables à ce jour aux diffusions de TNTV :

ORIGINE DES DROITS

Les droits d'auteur à répartir pour TNTV comprennent :

- Les droits collectés auprès de la chaîne pour son activité de télédiffuseur.
- Les droits collectés auprès des lieux publics utilisant la télévision comme mode de sonorisation.

|PARTAGE |INTERSOCIAL

L'autorisation délivrée à TNTV couvre le répertoire de plusieurs autres sociétés : Adagp, Sacd, Sacem, Scam. Le montant des droits payés par chaque chaîne est partagé entre ces sociétés en fonction de l'importance de l'utilisation de leur répertoire.

COLLECTE DES DONNÉES DE DIFFUSION

TNTV remet des relevés de diffusion des œuvres qu'elle programme.

La Sacem Polynésie peut également avoir recours à des avis de diffusion remis par les membres pour autant qu'ils soient validés par la chaîne.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

MODALITÉS DE CALCUL DES DROITS AFFECTÉS AUX CHAÎNES

Les droits collectés sont affectés exclusivement sur la base des relevés de diffusion des œuvres remis par la chaîne sans qu'aucun coefficient genre ni horaire ne soit appliqué, à l'exception des modalités spécifiques relatives aux textes de présentation et à la dégressivité appliquée aux indicatifs et aux musiques de fond sonore. La valeur de la minute de diffusion découle du rapport entre le montant mis en répartition et le volume de minutes d'œuvres du répertoire diffusé.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Ecrans publicitaires

Les modalités de répartition des musiques diffusées dans les écrans publicitaires dépendent des informations reçues de la chaîne ou de sa régie publicitaire et de la qualité de ces données. Elles dépendent également de la remise par les ayants droits des informations nécessaires à la correcte identification et à la documentation des œuvres reproduites dans chaque publicité et notamment d'une fiche technique publicitaire et d'un enregistrement desdites publicités.

La répartition est effectuée à partir de ces données lorsque leur qualité le permet et qu'elle n'entraine pas de surcoût de traitement.

Dégressivité

Une dégressivité est appliquée aux indicatifs, et aux musiques de fond sonore, prenant en compte la durée totale de diffusion semestrielle de chaque œuvre diffusée en indicatif et/ou en fond sonore.

De 1" à 5 000"	Pas de dégressivité	
De 5 001" à 15 000"	50 %	
De 15 001" à 30 000"	66,7 %	
De 30 001" à 60 000"	75 %	
À partir de 60 001"	87,5 %	

|CALENDRIER DES RÉPARTITIONS|

Répartition annuelle :

- En juillet (pour toutes les diffusions de l'année précédente)

Radios

Le secteur est composé de radios locales privées

ORIGINE DES DROITS

Le montant des droits d'auteur à répartir pour chaque radio comprend des droits provenant de différentes sources :

- Les droits collectés auprès de la radio pour son activité de radiodiffuseur.
- Les droits collectés auprès des lieux publics diffusant les programmes de radio comme mode de sonorisation.

|PARTAGE |INTERSOCIAL

L'autorisation délivrée aux radios locales privées couvre le répertoire de plusieurs autres sociétés d'auteurs (Sacd, Sacem et Scam). Le montant des droits payés par chaque radio est partagé entre les sociétés d'auteurs en fonction de l'utilisation de leur répertoire.

COLLECTE DES DONNÉES DE DIFFUSION

Les **radios** remettent des relevés de diffusion. Ces relevés comprennent également des données concernant la diffusion de l'habillage musical de leur antenne, des jingles, la publicité, etc.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les droits d'auteur collectés sont affectés aux relevés de diffusion remis par ces radios.

PRINCIPES DE RÉPARTITION

Les droits collectés auprès de chaque station sont répartis à la durée de diffusion de chaque œuvre sur la station. La base de la répartition est la durée de diffusion de l'œuvre exprimée en secondes. La valeur de la seconde de diffusion est donc déterminée en fonction de la durée globale de toutes les œuvres concernées dans la programmation et du montant mis en répartition au titre de ces radios.

.DÉGRESSIVITÉ

La durée de diffusion de chaque œuvre peut être modifiée du fait de règles de dégressivité prenant en compte certaines particularités de la diffusion.

Une **dégressivité** est appliquée aux musiques utilisées à titre d'habillage d'antenne et/ou utilisées en fond sonore. Elle s'applique à toutes les radios et prend en compte la durée totale de diffusion semestrielle de chaque œuvre utilisée en habillage et/ou en fond sonore.

De 1" à 112 500"	Pas de dégressivité		
De 112 501" à 225 000"	50 %		
De 225 001" à 450 000"	66,7 %		
À partir de 450 001"	75 %		

|CALENDRIER DES RÉPARTITIONS|

- En janvier (diffusions du premier semestre de l'année précédente)
- En juillet (diffusions du second semestre de l'année précédente)

SUPPORTS SONORES ET AUDIOVISUELS Phonogrammes

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés lors de la reproduction d'œuvres du répertoire de la Sacem sur des supports tels que CD, disques vinyle...

ORIGINE DES DROITS

Les droits liés à l'exploitation phonographique sont collectés dans le cadre d'autorisations de reproduction délivrées « œuvre par œuvre » (OPO), c'est par exemple le cas des supports « autoproduits »,

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES REPRODUITES

Les producteurs fournissent pour chaque support :

- La liste des œuvres reproduites et leur durée respective dans le support.
- Les informations relatives au nombre de supports fabriqués ou sortis de stock pour une période donnée.
- Le prix de vente.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Le nombre de supports fabriqués ainsi que le prix de vente permettent de déterminer le montant des droits d'auteur à affecter aux œuvres protégées reproduites sur le support. La répartition consiste ensuite à affecter à chaque œuvre protégée la part qui lui revient au prorata de sa durée sur le support.

Le montant attribué à l'œuvre est ensuite réparti aux ayants droit en fonction de la clé de répartition du droit de reproduction mécanique.

|CALENDRIER DES RÉPARTITIONS|

Répartition semestrielle :

- En **janvier** (sommes collectées au deuxième trimestre et au troisième trimestre de l'année précédente)
- En **juillet** (sommes collectées au quatrième trimestre de l'année précédente et au premier trimestre de l'année en cours)

Vidéogrammes

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés lors de la reproduction d'œuvres du répertoire sur des supports DVD, CD-Rom...

Différentes catégories d'œuvres audiovisuelles peuvent être concernées par ces règles : les films, téléfilms, séries télévisées, les documentaires, films institutionnels, les captations de concerts et de spectacles humoristiques, les vidéo-clips, les karaokés...

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES REPRODUITES

Le producteur d'un support audiovisuel doit indiquer pour chaque produit :

- Le type de support utilisé.
- Le titre du produit.
- La durée du support.
- Le titre original du film, de la série ou du documentaire
- La liste des œuvres reproduites avec leur durée et les noms des ayants droit.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Œuvres musicales

La répartition consiste à affecter à chaque œuvre la part qui lui revient au prorata de sa durée de reproduction dans le vidéogramme.

Doublages, sous-titrages

Des droits peuvent également être collectés et répartis pour les auteurs de textes de doublage et de sous-titrage des films, téléfilms et séries télévisées indépendamment de ceux collectés pour les œuvres musicales. Pour les DVD, 80% de cette part complémentaire est répartie aux auteurs de doublages et 20% aux auteurs de sous-titrages.

Films Institutionnels

Les œuvres musicales reproduites sur les supports audiovisuels institutionnels peuvent également faire l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet de l'annonceur et l'autorisation délivrée en pareil cas en tient compte. Dans cette hypothèse, la répartition faite à ce titre intègre à la fois la reproduction des œuvres sur le support audiovisuel et sa mise en ligne sur le site Internet de l'annonceur.

Captation de concerts et de spectacles humoristiques, vidéo-clips

Des droits sont également collectés et répartis pour les réalisateurs de vidéomusiques, de vidéos d'humour, de vidéo-clips... de façon complémentaire et indépendante de ceux collectés pour les autres œuvres du répertoire.

CLÉ DE REPARTITION

Le montant attribué à l'œuvre est réparti aux ayants droit en fonction de la clé de répartition du droit de reproduction mécanique.

|CALENDRIER DES RÉPARTITIONS|

Répartition semestrielle :

- En avril (sommes collectées au second semestre de l'année précédente)
- En octobre (sommes collectées au premier semestre de l'année en cours)

MUSIQUE VIVANTE

Concerts, spectacles

Les règles suivantes s'appliquent à la répartition des droits d'auteur provenant des :

- Concerts, spectacles et bals avec musique vivante
- Tournées d'artistes artistes ou groupes se produisant en première partie de concerts et de galas de variétés
- Spectacles d'Auteurs-Compositeurs-Interprètes (ACI) et groupes

COLLECTE DES RELEVÉS DE DIFFUSION

Les droits d'auteur collectés auprès des organisateurs de spectacles, des tourneurs ou d'établissements permanents proposant des spectacles, concerts, galas, récitals, attractions, bals, etc. au cours desquels se produisent des musiciens, artistes ou orchestres sont répartis en fonction des relevés de diffusion remis par les organisateurs de ces manifestations ou les responsables des établissements dans lesquels ces artistes se produisent.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La règle générale en matière de répartition des droits provenant de la musique vivante est la suivante :

- Les droits revenant à un concert, un spectacle occasionnel, etc. sont affectés aux œuvres figurant sur le relevé de diffusion remis par l'organisateur de la manifestation.
- Les droits d'auteurs revenant à un concert, un spectacle, etc. organisés dans le cadre d'un établissement permanent sont affectés au relevé détaillé des œuvres interprétées au prorata des droits produits lors du concert ou du spectacle ou, à défaut, en fonction de sa durée relative.
- Chaque œuvre reçoit une partie des droits proportionnelle à sa durée de diffusion.

Il existe, néanmoins, des aménagements dans les cas suivants :

TOURNÉES D'ARTISTES – ARTISTES OU GROUPES SE PRODUISANT EN PREMIÈRE PARTIE DE CONCERTS ET DE GALAS DE VARIÉTÉS

Les droits d'auteur collectés au cours des différents concerts de la tournée d'un artiste ou d'un groupe sont affectés au programme des œuvres interprétées. Celles interprétées en première partie de concerts, galas de variétés reçoivent au maximum 10% des droits collectés. Toutefois, si la durée des œuvres interprétées en première partie ne dépasse pas 10% de la durée du spectacle, c'est cette durée qui est prise en compte pour l'affectation des droits.

FESTIVALS

Les droits d'auteur collectés à l'occasion des festivals dont la billetterie n'est pas individualisée par artiste sont affectés à chaque artiste ou groupe sur la base du budget de chaque scène.

SPECTACLES D'AUTEURS COMPOSITEURS INTERPRÈTES (ACI) ET GROUPES

Les Auteurs Compositeurs Interprètes ou faisant partie d'un groupe, lorsqu'ils interprètent le même programme à chaque concert, peuvent remettre un **programme type** des œuvres interprétées pour une période qu'ils déterminent eux-mêmes. Chaque programme est identifié par un numéro de programme-type attribué par Sacem Polynésie et communiqué à l'ACI.

Lors de chaque représentation, l'ACI remplit une attestation de programme (en indiquant le numéro de programme-type) qu'il remet à la Sacem Polynésie ou à l'organisateur du spectacle qui la remet ensuite à Sacem Polynésie. Cette attestation permet d'affecter les droits correspondant aux œuvres figurant sur ce programme.

¹ Discothèques, hôtels, bars, etc.

|CALENDRIER DES RÉPARTITIONS|

Répartition semestrielle :

En janvier (sommes collectées au cours du premier semestre de l'année précédente)

En juillet (sommes collectées au cours du second semestre de l'année précédente)

DISCOTHÈQUES Discothèques

ORIGINE DES DROITS

Les droits d'auteur mis en répartition sont collectés auprès des exploitants de discothèques.

COLLECTE DES RELEVÉS DE DIFFUSION

Les discothèques du territoire remettent deux fois par an les playlists des œuvres qu'elles diffusent.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les montants collectés pour les discothèques sont additionnés. Pour chaque œuvre, la répartition prend en compte le nombre de fois où elle figure sur les playlists pour le semestre concerné.

|CALENDRIER DES RÉPARTITIONS|

Répartition semestrielle :

- En janvier (sommes collectées au cours du premier semestre de l'année précédente)
- En juillet (sommes collectées au cours du second semestre de l'année précédente)

LIEUX PUBLICS SONORISÉS

D'une façon générale, de nombreux lieux publics utilisent comme moyen de sonorisation les programmes de radios ou de télévisions. Pour la diffusion de musique de sonorisation à partir de programmes de radios ou de télévisions, il convient de se référer aux règles applicables à ces médias.

Les règles suivantes concernent la répartition des droits collectés d'une part auprès des lieux publics qui utilisent pour sonoriser des programmes de musique fournis par une société spécialisée ou qui sont en mesure de fournir la liste des œuvres qu'ils diffusent.

COLLECTE DES DONNÉES DE DIFFUSION

SONORISATION AVEC REMISE DE PROGRAMMES

L'établissement sonorisé (enseigne, magasin, etc..) ou la **société spécialisée** chargée de la sonorisation du lieu remet à Sacem tous les trimestres les playlists des œuvres diffusées.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les droits d'auteur collectés sont répartis conformément aux données remises par l'établissement sonorisé ou par la société chargée par l'établissement de la fourniture de programmes musicaux en fonction :

- Du nombre d'œuvres musicales différentes,
- Du nombre d'occurrences de chacune de ces œuvres dans les playlists,
- De la durée de diffusion de chaque œuvre.

|CALENDRIER DES RÉPARTITIONS|

Sonorisation au moyen d'œuvres reproduites sur supports sonores

Répartition trimestrielle :

- En janvier (sommes collectées au cours du 1er semestre de l'année précédente)
- En juillet (sommes collectées au cours du deuxième semestre de l'année précédente)

SALLES DE CINEMA

Diffusion de films

Les règles suivantes s'appliquent à la répartition des droits d'auteur provenant de la diffusion de films dans des salles de cinéma.

COLLECTE DES DONNÉES D'EXPLOITATION

Pour chaque film exploité, les exploitants des salles de cinéma du territoire communiquent à SACEM Polynésie :

- Le nombre de spectateurs,
- La recette HT

Les droits d'auteur collectés concernent les œuvres du répertoire représenté par la Sacem Polynésie, c'est à dire les œuvres musicales présentes dans le film et pour les films étrangers les textes des auteurs de doublage et de sous-titrage.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les droits d'auteur (droits de représentation exclusivement) collectés au titre d'un film sont affectés à son exploitation dans les salles de cinéma par semestre civil.

La répartition consiste à affecter à chaque œuvre musicale la part qui lui revient au prorata de sa durée d'utilisation dans le film.

Différents cas de figure peuvent se présenter :

CAS PARTICULIER DES FILMS ÉTRANGERS

- 12,5% des droits collectés sont répartis aux auteurs des textes de doublage et sous-titrage.
- 87,5% sont répartis aux œuvres musicales du film.

|CALENDRIER DES RÉPARTITIONS|

Répartition trimestrielle :

- En janvier (sommes collectées au premier semestre de l'année précédente)
- En juillet (sommes collectées au deuxième semestre de l'année précédente)

ANNEXES

PARTAGE DU DROIT DE REPRÉSENTATION ET DU DROIT POUR LA DIFFUSION À L'AIDE DE SUPPORTS ENREGISTRÉS

Droits en provenance de télédiffuseurs

75% des montants des redevances sont affectés au droit de représentation et 25% des montants sont affectés au droit de reproduction pour la diffusion à l'aide d'enregistrements effectués pour leur besoin de télédiffusion ou à l'aide de supports enregistrés.

Droits en provenance de radiodiffuseurs

67% des montants des redevances sont affectés au droit de représentation et 33% des montants sont affectés au droit de reproduction pour la diffusion à l'aide d'enregistrements effectués pour leur besoin de radiodiffusion ou à l'aide de supports enregistrés.

Droits en provenance de discothèques

80% des montants des redevances sont affectés au droit de représentation et 20% des montants sont affectés au droit pour la diffusion à l'aide de supports enregistrés.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

ORIGINE DES DROITS JANVIER ET JUILLET	PÉRIODE DE COLLECTE	RÉPARTITION [1]
 >Radios > Concerts, spectacles > Sonorisation de lieux publics avec remise de programme > Films diffusés en salle de cinéma 	1 ^{er} semestre de l'année précédente	Janvier
	2 ^d semestre de l'année précédente	Juillet
> Phonogrammes	2nd et 3ème trimestres de l'année précédente	Janvier
	4 ^{ème} trimestre de l'année précédente et 1 ^{er} trimestre de l'année en cours	Juillet
AVRIL ET OCTOBRE		
> Vidéogrammes	2 ^d semestre de l'année précédente	Avril
	1 ^{er} semestre de l'année précédente	Octobre
JUILLET		
> TNTV	L'année précédente	Juillet

DÉLAIS DE PAIEMENT

« [...] Les sommes réparties sont payables le troisième jour d'ouverture au mois de janvier, les 5 avril, 5 juillet et 5 octobre de chaque année.

Si le 5 est un dimanche ou un jour férié, le paiement aura lieu le 6 ; il aura lieu le 4 si le 5 est un samedi et le 7 si le 5 est un dimanche précédant un jour férié. »

TABLE DES SIGLES

Adagp Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques

Sacd Société des auteurs compositeurs dramatiques

Scam Société civile des auteurs multimédia

04/2018